

Statuts de l'Association – Nuclear Transparency Watch (NTW)

07 novembre 2013

Préambule

1. Les activités nucléaires sont associées à des risques ou des impacts sanitaires, sociaux, environnementaux, économiques, politiques et culturels qui peuvent déborder très largement les territoires d'implantation de ces activités.
2. La production d'électricité d'origine nucléaire est une activité technologique dont la sûreté nécessite un très haut niveau de vigilance et le maintien de conditions favorables aux plans économique, social, politique, technique et scientifique. Cette haute vigilance devra être soutenue durant de nombreuses décennies, aussi bien dans les pays qui exploitent ou développent cette énergie que dans les pays qui ont fait le choix d'abandonner l'énergie nucléaire pour se tourner vers d'autres formes de production énergétique et qui devront gérer la sortie des activités nucléaires et la gestion des déchets des activités passées.
3. Le cadre de fonctionnement des activités nucléaires est aujourd'hui principalement déterminé par les autorités nationales, mais il intègre des politiques définies au niveau international et, de plus en plus, au plan européen¹. La possibilité d'un accident nucléaire dans l'UE ou dans les pays voisins ne peut pas être exclue et ses conséquences ne se limiteraient pas à l'État dans lequel l'accident a lieu. Cette dimension transnationale nécessite une coopération européenne renforcée.
4. Le renforcement et le maintien d'un haut niveau de sûreté nucléaire en Europe représente un bien commun pour l'ensemble des peuples européens, ceci sans préjudice de la position de chacun à l'égard de l'énergie nucléaire.
5. La sûreté nucléaire est d'abord la responsabilité des acteurs institutionnels, opérateurs, experts, autorités nationales et internationales. Comme le stipule la Convention d'Aarhus, l'engagement de la société civile dans le suivi des activités nucléaires et de la protection radiologique des populations est une composante nécessaire de la qualité des décisions sur le plan environnemental et sanitaire.

¹ Ce qui inclut des actions coordonnées et en réseaux des organisations nationales au plan européen (Europe signifie ici Union Européenne ou perspective européenne plus large) ainsi que l'implication des institutions européennes (Conseil Européen, Parlement Européen, Commission Européenne, etc.)

6. Il existe aujourd'hui plusieurs composantes de la société civile engagées au plan local et national dans le suivi des activités nucléaires dans les pays européens. Toutefois, cette présence reste très inégale selon les pays et ces organisations ne bénéficient le plus souvent pas des soutiens techniques, juridiques et politiques qui leurs sont nécessaires pour mener efficacement leur action. Un large fossé peut exister entre les États membres dans l'exercice des droits de la Convention d'Aarhus.
7. Par ailleurs, de nombreuses décisions concernant les activités nucléaires sont désormais prises au plan européen et impliquent une action structurée de la société civile auprès des élus européens comme auprès des institutions européennes. Il existe encore un long chemin à parcourir pour développer la contribution effective de la société civile à la sûreté des installations nucléaires européennes dans l'ensemble des pays européens concernés et au plan européen.
8. Le 4 décembre 2012 à Bruxelles, des membres du Parlement Européen de différentes familles politiques ont lancé vers les Institutions Européennes et les Etats Membres un appel à accroître la transparence des activités nucléaires et à l'engagement de la société civile afin d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans l'Union et à ses frontières.

TITRE I – Forme – Objet – Dénomination – Siège -Durée

Article 1 : Dénomination, forme et objet de l'Association

Il est formé, sous la dénomination de “**Nuclear Transparency Watch**“, une Association européenne sans but lucratif, de droit français, réunissant des organisations de la société civile en Europe qui sont impliquées ou concernées par le suivi des activités nucléaires ainsi que des institutions, nationales ou internationales, intéressées au développement de l'action de la société civile, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901, régie par les présents statuts. Elle sera désignée par la suite sous le terme «Association».

Cette Association a pour but de:

1. Sensibiliser les décideurs et les sociétés civiles européennes aux enjeux de la transparence dans le suivi des activités nucléaires pour améliorer la sûreté de leurs installations,
2. Soutenir et aider les initiatives et les organisations locales et nationales issues de la société civile (de chaque pays européen) qui cherchent à promouvoir la transparence des activités nucléaires ainsi qu'une plus large prise en compte de la contribution de la société civile dans la gouvernance des activités nucléaires, notamment à travers une meilleure application de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du citoyen dans la prise de décision et le recours à la justice en matière d'environnement, et des directives européennes correspondantes,
3. Démontrer la capacité des organisations de la société civile à renforcer la qualité des processus de décision, en suscitant ou en coordonnant le cas échéant leurs actions de suivi et de vigilance au plan local, national et européen,
4. Echanger des informations entre participants de la société civile des pays européens, et construire des évaluations collectives au plan européen, si nécessaire,
5. Engager des partenariats avec des organismes d'expertise indépendants ou des organismes publics d'expertise susceptibles d'apporter leur soutien technique aux actions de suivi des activités nucléaires et de leur sûreté,
6. Porter la voix de la société civile dans les processus de décisions européens qui concernent les activités nucléaires, et fournir des informations aux institutions européennes, aux députés européens et aux sociétés civiles européennes.
7. Evaluer de façon comparative les avancées en matière de transparence nucléaire dans les différents pays européens,
8. Mettre en place des moyens d'information transfrontalière réciproque entre les diverses représentations de la société civile en Europe.

Article 2 : Siège

Son siège social est fixé à Paris en France. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. L'adresse postale du siège social est la suivante :

Nuclear Transparency Watch
38, rue Saint Sabin

75011 Paris - France

Article 3 : Durée

L'Association Nuclear Transparency Watch est créée pour une durée illimitée.

TITRE II – Composition de l'Association

Article 4 : Les membres de l'Association.

L'Association est une personne morale et se compose de membres adhérents qui se divisent en deux catégories :

- des membres qualifiés (personnes physiques)
- des organisations (personnes morales)

Seuls les membres adhérents, ou représentant des membres adhérents dûment mandatés, peuvent participer aux votes avec voix délibérative au sein de l'Association.

Les candidatures des nouveaux membres de l'Association sont validées par les membres du Bureau.

Article 4 -1 : Membres qualifiés

Les membres qualifiés de l'Association sont des membres adhérents à titre individuel et possédant une compétence et/ou une expérience concernant le suivi des activités nucléaires ou présentant un intérêt au titre de la société civile.

Chaque membre qualifié dispose d'une voix.

Chaque membre qualifié s'engage à verser une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4-2 : Organisations adhérentes

Les organisations adhérentes regroupent des organisations de la société civile ainsi que des institutions, nationales ou internationales, intéressées au développement de l'action de la société civile dans le suivi des activités nucléaires.

Chaque organisation adhérente mandate un de ses membres, désigné ou élu par elle, pour la représenter au sein de l'Association.

Chaque organisation adhérente peut révoquer son représentant à tout moment et en mandater un nouveau. Elle en informe alors l'association immédiatement.

Chaque organisation adhérente s'engage à verser une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque organisation adhérente dispose d'une voix.

Article 4-3 : Démission – Radiation – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd :

- 1) par décès ;
- 2) par dissolution ou cessation d'activité de l'organisation adhérente;
- 3) par démission adressée par lettre au Président en exercice ;
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration notamment pour non paiement de la cotisation annuelle, pour inactivité ou non respect des statuts. Cette radiation est préalablement, et le cas échéant, notifiée à l'organisme auquel appartient le membre radié. En cas de radiation d'un membre adhérent, toute cotisation versée ainsi que les cotisations appelées pour l'exercice en cours restent acquises à l'Association.

En cas de démission ou de radiation d'un membre, le représentant éventuel de celui-ci perd sa qualité de membre.

TITRE III – Dispositions financières et patrimoniales

Article 5 : Ressources

L'Association a pour ressources :

1. Les cotisations des adhérents.
2. Les crédits budgétaires et subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union Européenne, les Etats, les collectivités territoriales et locales ainsi que les établissements publics.
3. Les subventions accordées par toutes les personnes morales intéressées par l'objet de l'Association.
4. La rémunération de la contribution de l'Association à des projets de recherche ou à des appels d'offres publics ou émanant de fondations, se rapportant à l'objet ou aux centres d'intérêt de l'Association.
5. Les dons et apports en nature de ses membres adhérents ou les fruits de collectes organisées par l'Association.
6. Les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
7. Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.
8. Tout autre type de ressources compatibles avec les statuts de l'association.

L'Association n'acceptera pas de financement provenant de l'industrie nucléaire ou d'autres sources qui pourraient compromettre l'intégrité de ses objectifs.

Les sources de financement envisagées pour l'Association seront soumises au Bureau pour acceptation.

Article 6 : Réserve de trésorerie

Afin, d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son activité, et, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer une réserve de trésorerie dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle peut souscrire, quelle qu'en soit la nature ; les modalités de cette réserve sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Association.

La réserve de trésorerie comprend notamment les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Lorsque l'Association a la jouissance de biens matériels, mobiliers ou immobiliers, ou affecte l'usage d'éléments de son patrimoine à un tiers, des conventions de mise à disposition peuvent être établies pour régir les relations entre l'Association et le propriétaire du bien ou l'utilisateur temporaire.

Article 7 : Dépenses

Les dépenses occasionnées par l'achat et la mise en place d'équipements seront prises en charge par l'Association ou certains de ses membres.

Dans ce dernier cas, les matériels achetés peuvent rester la propriété de leurs acquéreurs ou être cédés, à titre onéreux ou gratuit, à l'Association.

Les dépenses de fonctionnement de l'Association sont notamment couvertes par les ressources définies à l'article 6 et par la réserve de trésorerie.

Article 8 : Budget

L'Association établit annuellement un budget, un compte de résultat et un bilan.

L'exercice comptable couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil d'Administration de l'Association désigne un Commissaire aux Comptes et son suppléant ; il est alors fait application des dispositions régissant le commissariat aux comptes dans les sociétés et qui sont transposables aux Associations.

Article 9 : Responsabilités des membres de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des Administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

TITRE IV – Administration et fonctionnement

Article 10 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des membres adhérents, tels que définis à l'article 4, et éventuellement de personnes ou organismes invités.

Chaque membre adhérent peut assister à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre membre adhérent, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et du même nombre de voix que le membre représenté, par procuration écrite transmise au Secrétaire avant la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation de l'Association ainsi que le rapport d'activité ; elle approuve les comptes de l'exercice clos et adopte le budget prévisionnel. Elle donne quitus au Trésorier. Elle examine les autres questions portées à l'ordre du jour soit par le Conseil d'Administration, soit sur proposition du tiers de ses membres, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être envoyée par le Secrétaire par lettre individuelle ou par courriel à chacun des membres au moins quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an après la clôture de l'exercice budgétaire et sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer et prendre valablement des décisions si la moitié des membres est présente, virtuellement présente ou valablement représentée par procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée. Une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour, et la convocation est envoyée dans les dix (10) jours. Toute Assemblée Générale ainsi ajournée et convoquée à nouveau peut alors délibérer valablement et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas de partage, le vote du Président est prépondérant.

Article 11 : Conseil d'Administration et Bureau

Le Conseil d'Administration est composé de membres adhérents appartenant à l'Assemblée Générale et sera élu par celle-ci. Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de 5 ans.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est de neuf membres au minimum.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration élit un Président, et quatre Vice-Présidents, 1 Trésorier et 1 Trésorier Adjoint, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire Adjoint qui formeront un Bureau.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être envoyée par le Secrétaire par lettre individuelle ou par courriel à chacun des membres au moins quinze jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration se réunira au minimum une fois par an. Le Bureau se réunira au minimum deux fois par an.

Le Conseil d'Administration et le Bureau ne peuvent valablement délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter toutes personnes qu'il juge utile d'associer à ses travaux, ces personnes siègent alors avec voix consultative et ne participent pas aux votes.

Afin d'assurer le fonctionnement quotidien et l'animation du réseau constitué par l'Association, le Conseil d'Administration peut recruter un ou plusieurs permanents, selon les ressources disponibles.

Le Bureau est chargé de la validation des adhésions des nouveaux membres qui doivent respecter les critères d'adhésions définis à l'article 4. La motivation et la qualité des nouveaux adhérents doit être jugée compatible avec les objectifs de l'Association.

Article 12 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve notamment toute modification apportée aux statuts. Elle peut se tenir immédiatement après une Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut décider la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être envoyée par le Secrétaire par lettre individuelle ou par courriel à chacun des membres au moins quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer et prendre valablement des décisions si la moitié des membres est présente, virtuellement présente ou valablement représentée par procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée. Une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour, et la convocation est envoyée dans les dix (10) jours. Toute Assemblée Générale ainsi ajournée et convoquée à nouveau peut alors délibérer valablement et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés. En cas de partage, le vote du Président est prépondérant.

Article 13 : Procès Verbaux

Les délibérations d'Assemblée Générale Ordinaires ou Extraordinaires sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés sur un registre spécial.

Ils constatent le nombre des présents et des pouvoirs.

Les originaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits sont signés par le Président ou le Secrétaire.

TITRE V – Dissolution - Fusion

Article 14 : Dissolution - Fusion

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but similaire, peuvent être décidées par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Après recouvrement des créances, paiements de toutes dettes et charges de l'Association ainsi que des frais de liquidation, l'actif disponible sera attribué, conformément à la loi, aux ayant droit désignés par résolution de l'Assemblée Générale.

TITRE VI – Dispositions transitoires – Formalités

Au moment de la constitution les déposants constituent le bureau provisoire.

Le bureau provisoire est chargé de mettre en place les structures prévues par les présents statuts et de convoquer une Assemblée Générale dans un délai d'un an.

Fait à Bruxelles le

Le Président

Le Secrétaire